

83, rue Saint Fuscien
80000 AMIENS
www.sommenumerique.fr

Tél. 03 22 22 27 27
Fax 03 22 22 03 57
courrier@sommenumerique.fr

20120618_DL_06

OBJET :
Création de poste-
Technicien Réseau

Date de convocation :
30 mars 2012

Date de séance :
18 juin 2012

Date d'affichage :
29 juin 2012

Membres en exercice : 40

Membres présents : 21

Membres votants : 26

ABSENTS et VOTE : cf. PVS

Adoptée à la majorité
60 voix POUR
6 voix CONTRE

Jours et heures
d'ouverture du syndicat
mixte :

Du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille douze, le 18 juin à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François VASSEUR, Président

Etaient présents : Jean-François VASSEUR, Daniel BEAUPERE, Jean-Marie BLONDELLE, Bernard DAVERGNE, François DEBEUGNY, Claude DEFLESSELLE, Yannick DESSAINT, Daniel DUBOIS, Sébastien HARDY, Olivier JARDE, Patrice LETALLE, Dominique MAGNIER, Bernard NAUJOKS, Serge OLIVIER, Jean-Luc PETIT, Paul PILOT, Daniel PROUILLE, Jean-Claude RENAUX, Jean-Pierre TETU, Michel WATELAIN, Jean-Marc WISSOCQ.

Secrétaire de séance : Jean-Claude RENAUX

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 - 3,
- Vu le tableau des emplois du syndicat mixte,
- Vu la proposition du Président,

DELIBERE

Article 1 : La modification du tableau des effectifs par la création d'un emploi de technicien à temps complet, pour assister le chef de projets réseau de Somme Numérique est approuvée.

Article 2 : Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, aux grades de Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe ou Technicien principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des candidats et de leur profil, le Président fixera la rémunération dans la limite de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de Technicien principal de 1ère classe.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe de Somme Numérique.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.